

Greffier du Tribunal de  
Commerce de Paris

- 7 OCT. 2002

N° de dépôt 69356

## A.B. PLUS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros

Siège social : 92, Rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS

RCS PARIS B 411 611 916

9785399 MT

### PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUILLET 2002

L'an deux mil deux, le vingt cinq juillet à dix sept heures, les associés de la SARL A.B. PLUS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur MABELLY Claude en sa qualité de Gérant.

#### Sont présents :

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| - Madame Anna BAGOT      | 250 parts |
| - Monsieur Marc CARMELLE | 250 parts |
|                          | _____     |
|                          | 500 parts |

présentes sur un total de 500 parts composant le capital social.

Le Président constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise du capital.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des associés,
- Le Rapport de Gestion,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée,

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

en.  

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Transfert du siège social,
- Modifications corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance, puis personne ne demandant plus la parole, le Gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 92, rue du Dessous des Berges 75013 PARIS au 48, rue de Patay 75013 PARIS, et ce à effet du 25 juillet 2002.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

“ Le siège social est fixé : 48, rue de Patay 75013 PARIS”

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix huit heures quinze.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant et les Associés.

Le Gérant

**Claude MABELLY**

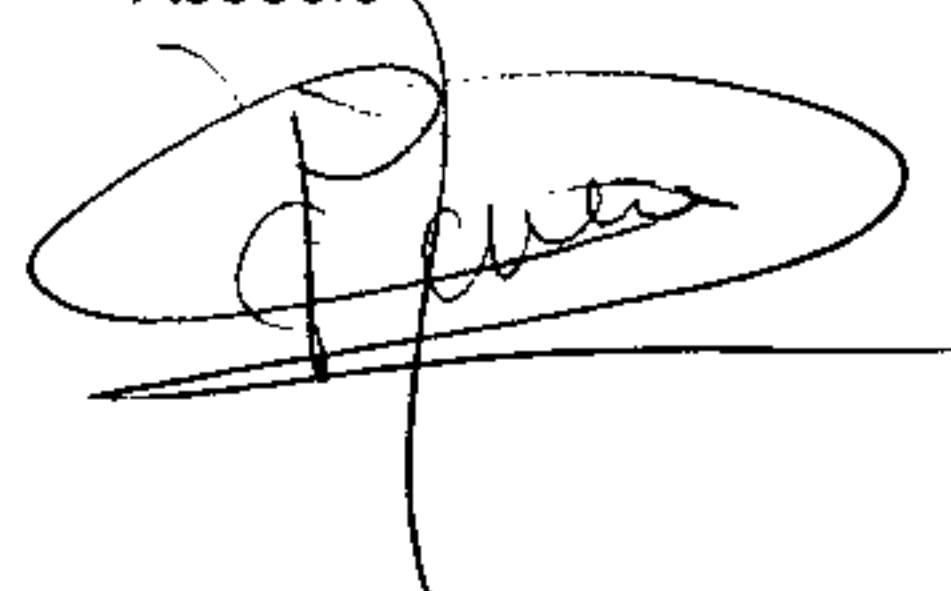


**Copie certifiée  
conforme**

**Anna BAGOT**  
Associée



**Marc CARMELLE**  
Associé



## **A.B. PLUS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 8.000 €

Siège social : 48, rue de Patay - 75013 PARIS

RCS PARIS B 411 611 916

*Antoine Bonfanti*  
*Th.*

## **STATUTS**

Mis à jour le 25 Juillet 2002

# SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

## STATUTS MODIFIES

### ARTICLE 1

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mars 1997, il a été constitué une société à responsabilité limitée entre les soussignés :

- **Madame PERDRIEUX** épouse NARDONE, Angélique, Jeanne, née le 16 mai 1963 à Paris 11ème, demeurant au 23, rue de Bourgogne à Vitry sur Seine (94), de nationalité française

- **Madame SOREAU VARCIN**, Joelle, Pierrette, Chantal, née le 11 janvier 1955 à Paris 16ème, demeurant à la résidence Plein Sud, avenue de Versailles à THIAIS (94), de nationalité française

- **Monsieur BILLOUARD** Dominique, Gérard, Stani, né le 13 août 1951 à Paris 6ème, demeurant 16, rue d'Estienne D'Orves à THIAIS (94), de nationalité française

- **Monsieur CARMELLE** Marc, Pierre, Marcel, né le 15 août 1955 à L'Hay- Les Roses, demeurant au 143, avenue de la République à Villejuif (94), de nationalité française

Cette société est régie par les présents statuts et, les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par toutes les dispositions légales ou réglementaires.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'activité de louageur, , prestations de service dans le domaine des courses et livraisons de plis et paquets de faible valeur, transport rapide de biens, d'animaux et de personnes.

- L'activité de location de voitures et motos avec chauffeur pour toute durée, pour toute destination et pour toute prestation

-L'activité d'entretien de tout matériel roulant et par extension de tout lieu par tout moyen connu ou à venir

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financièrement mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précité.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La société prend la dénomination :

"AB PLUS"

La signature appartiendra au gérant qui signera en son nom personnel pour les affaires et besoins de la Société sous l'obligation de faire précéder la signature de la mention :

"AB PLUS"

La signature apposée sera obligatoirement manuscrite.

Les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers, notamment les titres, les factures et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée des initiales SARL et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **48, rue de Patay – 75013 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. La société pourra en outre avoir des succursales, bureaux et agences en France et à l'Etranger.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une assemblée des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour les modifications des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette assemblée dans les conditions prévues par l'article 1866 du Code Civil.

## **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

|                                                                                                                           |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| I. – Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire à hauteur de                           | 50 000,00 F |
| II. – Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2001, il a été incorporé au capital des réserves à hauteur de | 2 476,56 F  |
|                                                                                                                           | <hr/>       |
| TOTAL DES APPORTS                                                                                                         | 52 476,56 F |

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 €. Il est divisé en 500 parts sociales de 16 € chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

|                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - A Monsieur Marc CAMELLE portant les numéros de 1 à 250,<br>à concurrence de | 250 parts |
| - A Madame Anna BAGOT portant les numéros de 251 à 500,<br>A concurrence de   | 250 parts |
|                                                                               | <hr/>     |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social                     | 500 parts |

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

## **ARTICLE 7 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et de toutes cessions ultérieurs. En aucun cas, il ne sera créé de titre négociable.

## **ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision collective des associés.

L'augmentation de capital peut avoir lieu soit par élévation du montant nominal des parts, soit par création de parts nouvelles, en représentation d'apports en numéraire ou d'apport en nature.

Dans le cas d'apports en nature ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

L'augmentation de capital pourra également avoir lieu par l'incorporation de réserves, et attribuée uniquement aux associés ou à des personnes présentées par l'un d'eux et agréées par les autres associés.

Si d'autres associés devaient entrer dans la société, les statuts devraient être modifiés en conséquence.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué un droit de préférence, au profit des associés, pour la souscription des parts nouvelles proportionnellement à leurs droits dans le capital selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Le capital social peut être également réduit d'un commun accord entre les associés pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, mais en aucun cas cette réduction ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction est communiqué au Commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivi dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

#### ARTICLE 9 - VERSEMENTS EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, du consentement de ses coassociés, faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant une rémunération qui sera fixée entre eux d'un commun accord. A défaut de convention spéciale entre les associés, le prêteur qui voudra retirer ses fonds ne pourra le faire qu'après avoir adressé à la gérance un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à condition que le retrait desdits fonds puisse être effectué sans entraver les opérations normales de la société.

## ARTICLE 10 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable aux tiers et à la société qu'après avoir été signifiée par acte extra judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, ou soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au Siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt, et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

### 1 ) Transmission entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

A l'effet d'obtenir ce consentement l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales devra en informer la gérance, et chacun des associés par lettre recommandée en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire, ainsi que le nombre de parts à céder, et le prix convenu.

Dans le délai de trois mois qui suivent la dernière en date des notifications, la gérance ainsi que les associés devront faire connaître leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception, faute de quoi le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés seront tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à un prix fixé conformément à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

Si le cessionnaire est agréé, la cession est régularisée immédiatement.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, lors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Toutefois, la gérance pourra si elle le juge opportun, réunir les associés en assemblée générale, pour obtenir le consentement à la cession des parts.

L'Assemblée devra toujours être réunie, si la société compte plus de vingt membres.

## 2 ) Cas particuliers de Décès - Interdiction - faillite - Déconfiture

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la dotation d'un conseil judiciaire à l'un quelconque des associés gérant ou non.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire, une assemblée extraordinaire règlera le sort des parts de l'associé failli ou en règlement judiciaire si ces parts sont cédées, un droit de préemption sera accordé aux associés, le prix étant fixé à la valeur nominale de la part, augmenté de la quote-part lui appartenant dans les réserves comptabilisées du dernier bilan ou diminué de sa quote-part dans les pertes constatées à ce bilan.

En cas de décès de l'un des associés, les parts sociales seront transmises et librement cessibles ou successibles au conjoint, aux ascendants ou descendants.

De même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint, l'héritier, l'ascendant ou le descendant sera tenu pour devenir associé, d'être agréé avec le consentement de la majorité simple des associés et suivant les mêmes formes que prévues pour les transmissions à des personnes étrangères à la société.

Les attributions ainsi faites devront être signifiées à la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution, si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par : déclaration au greffe de Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre de Commerce. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

## ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, la société ne reconnaît qu'un propriétaire par part. Les copropriétaires indivis d'une part, ou les héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal du Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

## ARTICLE 12 - DROIT DES PARTS - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Elle donne en outre droit au partage des bénéfices dans les conditions fixées à l'article 22, ci-après.

Sauf exception légale, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'ensemble des associés.

## TITRE III

### GERANCE

## ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS - DEMISSIONS DECES - REVOCATION - REMUNERATION

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Il a seul signature sociale.

Il a les pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom de la société, et pourra faire toutes opérations sous la seule condition que celles-ci se rattachent à son objet.

Cependant, il ne pourra emprunter, effectuer des libéralités, aliéner ou hypothéquer l'ensemble des immeubles sociaux ou se substituer à un tiers dans ses fonctions, sans le consentement unanime des autres associés.

Il peut toutefois, mais sous sa responsabilité personnelle, confier à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs nécessaires à la direction technique et commerciale de la société, fixer leurs attributions, leur traitement et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Les gérants devront donner tous leurs soins aux affaires sociales.

Ils pourront à tout instant se démettre de leurs fonctions à condition de prévenir leurs co-associés, au moins trois mois à l'avance.

Le décès d'un des gérants ou sa révocation n'entraîne pas la dissolution de la société qui est en ce cas administrée suivant les modalités décidées par les associés, à la majorité stipulée à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966.

L'incapacité légale ou physique permanente des gérants dûment constatée, sera assimilée au décès.

Les gérants peuvent recevoir un traitement fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacements, leur seront remboursés soit d'une manière forfaitaire, soit sur la présentation d'états certifiés, selon ce qui sera décidé par les associés en la forme ordinaire.

#### ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, conformément au droit commun envers les associés et envers les tiers, soit des infractions à la loi du 24 juillet 1966, soit des violations des stipulations statutaires, soit des fautes de leur gestion.

Toutefois, ils ne contractent à raison de leur mandat, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être lancée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

### TITRE IV

#### DECISIONS COLLECTIVES

#### ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent. Chacun a autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes doivent être tenues dans les six mois de la clôture de l'exercice et résulter de l'assemblée des associés.

A défaut de convocation, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en parts sociales, ou la moitié des parts sociales peuvent demander la convocation de l'assemblée. L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu soit par le gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale, si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter, à l'exclusion de toute autre personne, par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux ou par un autre associé, mais seulement si le nombre des associés est inférieur à deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la

réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur le registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un Juge au Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou par un Adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus visé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande de réception, à chacun des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote écrit. Ce vote formulé par oui ou par non, inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance, selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la convocation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

#### ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions dites ordinaires sont celles qui n'apportent pas de modifications aux statuts, elles traitent de toutes les questions intéressant la marche sociale normale, notamment l'approbation des comptes, la répartition des bénéfices, la révocation des gérants et la nomination de nouveaux gérants.

Pour toutes les décisions ordinaires, il est nécessaire qu'elles soient prises par un total de voix représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, il est procédé à une seconde et les décisions sont, cette fois, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des associés votants.

#### ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Par des décisions extraordinaires, les associés peuvent apporter toutes modifications aux statuts, telle que dissolution anticipée, prorogation ou réduction de durée, cession de parts à une personne étrangère à la société, répartition des bénéfices et de l'actif social, fusion par absorption d'une autre société, transformation de la société d'un autre type, réduction ou augmentation de capital, à l'exclusion du changement ou de l'altération totale de l'objet.

Pour être valables, ces décisions doivent être prises par les associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le changement de la nationalité de la société ne peut cependant être obtenu que par un vote unanime des associés.

#### ARTICLE 18 - DROIT DE CONTROLE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS - EXPERTISE

Les associés non gérants ont le droit de contrôle permanent sur les opérations sociales, à condition toutefois de ne pas en abuser et de ne pas entraver la bonne marche des fonctions de la gérance.

Ils pourront également obtenir communication de tous documents sociaux concernant les trois derniers exercices.

Un ou plusieurs associés pourront demander en justice la désignation d'un Expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

#### ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Toutes conventions passées entre la société avec l'un de ses gérants ou associés feront l'objet d'un rapport annuel, et l'assemblée devra statuer.

En cas de non approbation, les gérants ou les associés contractants supporteront les conséquences préjudiciables à la société.

En outre les gérants et les associés ne pourront en aucun cas contracter par eux-mêmes ou par personne interposée sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société ni de se faire consentir un découvert, pas plus que de se servir de la société pour se faire cautionner ou avaliser pour leurs engagements envers des tiers.

#### ARTICLE 20 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour la société qui, à la clôture d'un exercice, aura dépassé les limites pour deux des trois critères suivants, déterminés conformément aux alinéas 2, 3, et 4 de l'article 17 du décret N° 83 - 1020 du 29 novembre 1983.

- Total du bilan supérieur à 10 000.000 F
- Montant brut du Chiffre d'affaires supérieur à 20 000. 000 F
- Nombre moyen de salariés supérieur à 50.

Cette obligation cesse dès lors que la société n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes.

La durée du mandat du Commissaire aux Comptes nommé par les associés est prévue pour SIX exercices.

Il prendra fin avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice suivant sa nomination.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

## TITRE V

### ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES

#### ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Il sera tenu une comptabilité régulière de toutes les opérations sociales et chaque année un inventaire de l'actif et du passif sera établi et terminé dans les trois mois de la clôture de l'exercice, ainsi que le bilan résumant cet inventaire et, en outre, un compte de pertes et profits.

Tout associé pourra par lui ou par un fondé de pouvoirs, prendre communication au siège social, de l'inventaire et du bilan.

La gérance doit adresser aux associés quinze jours francs avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation.

et rendant éventuellement compte de l'activité de ses filiales. Il sera en outre adressé la copie du compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société sont tenus à la disposition des associés, vingt jours francs au moins avant la date de la réunion.

## ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel -) déduction faite des frais généraux et des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et réserves, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net il est prélevé :

1) - Cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si ce fonds vient à être entamé.

2) - La somme nécessaire pour servir aux parts, un premier dividende de dix pour cent sur le capital versé et non encore amorti.

3) - La somme que la gérance juge nécessaire soit d'affecter à un fonds de réserve ou de prévoyance soit de reporter à nouveau. Le surplus est réparti entre les parts à titre de deuxième dividende.

Les pertes, s'il en existe, seront imputées sur l'actif social exclusivement et sans que, en aucun cas, chaque associé puisse être tenu au-delà de sa mise.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale seront fixées par elle, ou à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

En outre, il est précisé que le bénéfice distribuable est représenté par le Bénéfice Net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes qui seront portées en réserve.

Hors le cas de réduction de Capital aucune distribution ne pourra être faite aux associés, lorsque l'Actif Net est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du Capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Au surplus, aucun acompte sur dividende ne peut être distribué avant l'approbation des comptes de l'exercice et que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et éventuellement certifié par un Commissaire aux Comptes, faisant apparaître que la société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à affecter en réserve en application de la loi et des statuts. Le montant de ces acomptes ne pouvant excéder le bénéfice ainsi défini.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

#### FUSION - SCISSION - CONTESTATION

#### ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause et le mode de constatation.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé à la majorité en capital des associés, ou à défaut par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé. Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

#### ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Elle pourra également se transformer en société civile. Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adoptée, doit être précédée d'un rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société.

La transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions, ou encore en Société Civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au bilan excède cinq millions de francs.

#### 7.) ARTICLE 25 - FUSION - SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

#### ARTICLE 26 - PERTE DE LA MOITIE DE L'ACTIF SOCIAL

Dans le cas où l'Actif Net Social deviendrait inférieur à la moitié du Capital, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, la même obligation incombe au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée ou l'Assemblée Générale des Associés prendra l'engagement de reconstituer l'Actif Net Social dans un délai maximal de DEUX ANNEES à une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département du siège social, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par les gérants ou par le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pas délibéré valablement tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société, ou durant sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents de l'arrondissement du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile dans le ressort du siège social, où toutes assignations et significations seront valablement délivrées. Faute d'avoir fait cette élection de domicile, les assignations et significations seront faites au Parquet près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

## TITRE VII

## FRAIS - POUVOIRS

ARTICLE 28- FRAIS

Les frais et honoraires des présents statuts et tous ceux auxquels donnera lieu le présent acte seront portés au compte de la société, au titre de frais de premier établissement pour être ensuite amortis selon la décision prise par la Gérance.

ARTICLE 29 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes pour effectuer les publications et formalités prévues par la loi.

DONT ACTE